

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1254/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 14/06/2019

MONSIEUR BAMBA GNAN

C/

MONSIEUR HAMMOUND HUSSEIN
(ME BENE K. LAMBERT)

DECISION

Contradictoire

Reçoit Monsieur BAMBA GNAN
en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur
HAMMOUND HUSSEIN à lui
payer la somme de 28.000.000
FCFA au titre du
remboursement de sa créance ;

Le débute du surplus de ses
demandes;

Condamne le défendeur aux
entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA
ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR BAMBA GNAN, né le 01 janvier 1958 à
POH S/P DE TOUBA, Directeur de société, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan cocody
Angré les perles, 19 BP 787 Abidjan 19, téléphone 08
55 25 25 ;**

Demandeur;

D'une part ;

Et

**MONSIEUR HAMMOUND HUSSEIN, né le
15/05/1985 à El Kharayeb (LIBAN) Importateur
de véhicules d'occasion, de nationalité Libanaise,
domicilié à Marcory, titulaire de la carte
consulaire N° 6204/14 du 15/05/2014 délivrée par
l'Ambassade du Liban, cél : 47 74 76 22 / 07 99 60
99 ;**

**Ayant pour conseil maître BENE K. LAMBERT,
Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant Boulevard des Martyrs, cocody les
deux plateaux Résidence Latrille SICOGI,
bâtiment N, 2^e étage porte 165, 20 BP 1214
Abidjan 20, téléphone 22 42 72 86 ;**

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 690/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;
Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mars 2019, Monsieur BAMBA GNAN a fait servir assignation à Monsieur HAMMOUND HUSSEIN, d'avoir à comparaître le 05 avril 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre.

- Prononcer la résolution du contrat de partenariat portant sur la vente de location de véhicules d'occasion et sur la vente de trois véhicules ;
- Condamner à lui payer les sommes de 28.000.000 FCFA et 30.000.000 FCFA respectivement au titre du montant payé et au titre des dommages et intérêts;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Monsieur BAMBA GNAN expose que courant l'année 2017, il a versé plusieurs sommes d'argent d'un montant total de 28.000.000 FCFA au défendeur, décomposé comme suit :

- 20.000.000 FCFA destiné au financement d'un projet commun de vente de véhicule d'occasion ;
- 8.000.000 FCFA pour l'achat de trois véhicules à usage personnel ;

Il ajoute qu'après avoir reçu ces montants, Monsieur HAMMOUND HUSSEIN n'a honoré aucun de ses engagements à son égard ;

Il explique que la somme de 20.000.000 FCFA lui a été remise dans le cadre d'un partenariat de vente de véhicules d'occasion dans lequel ils doivent se partager les bénéfices ;

Il estime que depuis lors, le défendeur n'a pas mené l'activité pour laquelle il a reçu ces fonds ;

Il indique que la somme de 8.000.000 FCFA lui a été remise en vue de l'achat de trois véhicules à usage

personnel mais celui-ci ne lui a jusque-là remis aucun de ces véhicules ;

Il relève que toutes ses réclamations amiables en vue de recouvrer son argent ou convaincre son cocontractant d'exécuter ses obligations, sont restées vaines ;

Il sollicite en conséquence la résolution des contrats les liant et sa condamnation à lui payer les sommes d'argent susmentionnées ;

Elle indique que ce crédit lui a été accordé au regard d'une attestation de travail produite et suivant laquelle son départ à la retraite est prévue au 22 février 2028 à l'âge de 65 ans.

En réplique, le défendeur explique qu'il a entrepris l'activité pour laquelle la somme de 20.000.000 FCFA lui a remise et qu'il a vendu deux véhicules qui ont généré des bénéfices d'un montant de 600.000 FCFA pour chacune des parties ;

Il précise que toutefois, Monsieur BAMBA GNAN lui aurait demandé de garder sa part jusqu'à ce que les bénéfices d'accroissent ;

S'agissant de la vente des trois véhicules, il estime qu'après lui avoir remis la somme de huit millions (8.000.000) FCFA, le demandeur ne lui a plus versé le reliquat du prix d'un montant de quinze millions (15.000.000) FCFA devant servir à s'acquitter des frais et droits de douane ;

Il sollicite le rejet de toutes les prétentions du demandeur ;

Dans des écritures additionnelles, le demandeur sollicite que la condamnation du défendeur soit assorti d'astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de vingt-cinq millions (25 000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en résolution des contrats

Monsieur BAMBA GNAN sollicite la résolution des contrats l'ayant lié à Monsieur HAMMOUND HUSSEIN pour inexécution de ses obligations :

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à exécution de la

convention lorsqu'elle est encore possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ; La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il ressort de ce texte que dans les contrats imposant des obligations réciproques et interdépendantes entre les parties, lorsque l'une d'elles n'exécute pas sa part d'obligation, l'autre partie peut la forcer à s'exécuter lorsque cette exécution est encore possible ou demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, monsieur HAMMOUND HUSSEIN prétend avoir exécuté le contrat de partenariat de vente de véhicules et celui d'achat de véhicules pour lesquels il a reçu la somme totale de 28.000.000 FCFA ;

Toutefois, il n'en fournit aucune preuve, se contentant de simples allégations ;

Il s'ensuit qu'après avoir reçu les sommes d'argent de Monsieur BAMBA GNAN, il n'a pas exécuté sa part d'obligation ;

Lesdites sommes d'argent ayant été remises depuis l'année 2017, sans que le défendeur ne se soit exécuté malgré les relances amiables du demandeur, il sied de prononcer la résolution des deux contrats les liant ;

Sur la demande en paiement

Monsieur BAMBA GNAN sollicite la condamnation de Monsieur HAMMOUND HUSSEIN à lui payer la somme de 28.000.000 FCFA au titre des sommes d'argent qu'il lui a versées dans le cadre de leurs contrats ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à

moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il a été susjugé que les contrats liant les parties ont été résolus;

Il est établi comme résultant des pièces du dossier, notamment du contrat de vente de véhicules d'occasion, de l'exploit de sommation de payer du 18 décembre 2018 et du chèque SGBCI N°AD 8476169 que le défendeur a reçu du demandeur la somme de 28.000.000 FCFA sans exécuter les obligations pour lesquelles cet argent lui a été remis;

Le défendeur ayant été défaillant dans l'exécution de ses obligations, il reste tenu du paiement de cette somme d'argent, conformément aux articles 1134 et 1184 sus-indiqués ;

Il y a lieu de condamner Monsieur HAMMOUND HUSSEIN à payer à Monsieur BAMBA GNAN, la somme de 28.000.000 FCFA au titre du remboursement des sommes reçues ;

Sur l'astreinte comminatoire

Monsieur BAMBA GNAN sollicite que la présente condamnation soit assortie d'une astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte est une mesure contraignante destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant ;

En l'espèce, la preuve que le débiteur n'exécutera pas la présente décision n'est pas rapportée ;

Il sied en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause*

étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que Monsieur HAMMOUND HUSSEIN a failli à ses obligations et qu'il a ainsi commis une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter le demandeur ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur BAMBA GNAN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur HAMMOUND HUSSEIN à lui payer la somme de 28.000.000 FCFA au titre du remboursement de sa créance ;

Le déboute du surplus de ses demandes;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°04: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
le..... 31.01.2015
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 59
N°..... 1235..... Bord 4681 17
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
ceformalay

7